



Ordonnance sur des mesures transitoires en faveur de la presse écrite en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 presse écrite)

Modification du 11 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mai 2020 presse écrite¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, phrase introductive, 1^{bis}, 1^{ter}, et 3

¹ Jusqu'au 30 novembre 2020, la Confédération verse les contributions uniques de soutien suivantes en faveur des quotidiens et hebdomadaires en abonnement:

^{1bis} Du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021, elle verse les contributions uniques de soutien suivantes en faveur des quotidiens et hebdomadaires en abonnement:

- a. 14,585 millions de francs en faveur des journaux visés à l'art. 2, let. a;
- b. 5,835 millions de francs en faveur des journaux visés à l'art. 2, let b.

^{1ter} Si la présente ordonnance cesse de produire effet avant le 30 juin 2021, les montants prévus à l'al. 1^{bis} sont réduits *pro rata temporis*.

³ Elles ne sont versées que si l'éditeur concerné s'engage par écrit vis-à-vis de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) à ne pas verser de dividendes pour les exercices 2020 et 2021.

Art. 7, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

¹ RS 783.03

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

11 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr